

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA

« FONDATION DU DIOCÈSE D'EDMUNDSTON INC. »

MODIFICATIONS APPORTÉES

PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

FONDATION DU DIOCÈSE D'EDMUNDSTON INC.

LORS DE LA RÉUNION DU 31 JANVIER 2006

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA

« FONDATION DU DIOCÈSE D'EDMUNDSTON INC. »

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION

1.01	Définitions et interprétation
1.02	Définitions de la loi
1.03	Règles d'interprétation
1.04	Discrétion
1.05	Adoption et amendements des règlements
1.06	Primauté
1.07	Titres

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01	Siège Social
------	--------------

3. SCEAU DE LA CORPORATION

3.01	Forme et teneur
3.02	Conservation et utilisation

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01	Composition du conseil d'administration
4.02	Sens d'éligibilité
4.03	Administrateurs provisoires
4.04	Élection
4.05	Durée des fonctions
4.06	Démission
4.07	Destitution
4.08	Fin du mandat
4.09	Remplacement
4.10	Rémunération
4.11	Indemnisation
4.12	Conflit d'intérêt ou de devoir

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 Principe
- 5.02 Dépenses
- 5.03 Donations

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 Assemblée
- 6.02 Convocation
- 6.03 Assemblée annuelle
- 6.04 Lieu
- 6.05 Quorum
- 6.06 Vote
- 6.07 Participation à distance
- 6.08 Renonciation
- 6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée
- 6.10 Ajournement

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 7.01 Nomination ou élection
- 7.02 Qualifications
- 7.03 Terme d'office
- 7.04 Démission et destitution
- 7.05 Rémunération
- 7.06 Pouvoirs et devoirs
- 7.07 Président(e)
- 7.08 Vice-président
- 7.09 Trésorier
- 7.10 Secrétaire

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Nomination et destitution
- 8.02 Vacances
- 8.03 Assemblées
- 8.04 Quorum et vote
- 8.05 Pouvoirs
- 8.06 Rémunération

9. LES MEMBRES

- 9.01 Catégories de membres
- 9.02 Membres réguliers
- 9.03 Membres gouverneurs
- 9.04 Membres honoraires
- 9.05 Suspension et expulsion
- 9.06 Démission

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.01 Assemblée annuelle
- 10.02 Assemblée spéciale
- 10.03 Convocation sur demande des membres
- 10.04 Avis de convocation
- 10.05 Contenu de l'avis
- 10.06 Renonciation à l'avis
- 10.07 Irrégularités
- 10.08 Président d'assemblée
- 10.09 Quorum
- 10.10 Vote
- 10.11 Vote au scrutin
- 10.12 Scrutateurs
- 10.13 Résolution tenant lieu d'assemblée

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

- 11.01 Exercice financier
- 11.02 Vérificateur ou expert comptable

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES

- 12.01 Contrats
- 12.02 Lettres de change
- 12.03 Dépôts
- 12.04 Dépôts en sûreté

13. LES DÉCLARATIONS

1. INTERPRÉTATION

1.01 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés par la Corporation, le tout conformément à la **Loi sur les compagnies** du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, ainsi que tout amendement subséquent adopté;

"administrateurs" désigne le Conseil d'administration;

"Corporation" désigne la « Fondation du Diocèse d'Edmundston -Diocese of Edmundston Foundation (Version anglaise) », organisme sans but lucratif incorporé conformément à la **Loi sur les compagnies** du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. C-13;

"dirigeant" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

"Loi" désigne la **Loi sur les compagnies** du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, ainsi que tout amendement subséquent adopté;

"majorité simple" désigne plus de la moitié des voix exprimées à une assemblée;

"majorité absolue" désigne plus de la moitié des voix exprimées par les membres présents à une assemblée et ayant droit de vote;

"officier" désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le Secrétaire et le trésorier;

"règlements" désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.00 INTERPRÉTATION (suite)

1.03 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporation.

1.04 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 Adoption et amendement des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, et notamment les présents règlements généraux.

1.06 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2.00 LE SIÈGE SOCIAL

2.01 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 60, Bouchard, Edmundston (Nouveau Brunswick) E3V 3K1.

3.00 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.02 Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau sera gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4.00 LES ADMINISTRATEURS

4.01 Composition

La Corporation est administrée par un Conseil composé d'au moins sept administrateurs. **(Modification adoptée le 31 janvier 2006)**

4.02 Sens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-neuf (19) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

4.00 LES ADMINISTRATEURS (SUITE)

4.03 Administrateurs provisoires

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

4.04 Élection

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple de voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.05 Durée des fonctions

Chaque administrateur demeure en fonction pour trois années ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.
(Modification adoptée le 31 janvier 2006)

4.06 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.07 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.00 LES ADMINISTRATEURS (SUITE)

4.08 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.09 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.10 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5.00 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux réservés expressément par la Loi à l'assemblée générale des membres.

5.02 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6.00 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Assemblées

Le Conseil doit tenir un minimum de deux assemblées par année aux dates qu'il détermine. **(Modification adoptée le 31 janvier 2006)**

6.02 Convocation

Le président, le secrétaire, le trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du Conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis donné verbalement ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

6.00 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SUITE)

6.03 Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le Conseil d'administration peut être saisi.

6.04 Lieu

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si la majorité des administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.05 Quorum

Le quorum à toute assemblée sera formé à majorité simple.

6.06 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée ou verbalement, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le Secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du Conseil. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. **(Modification adoptée le 31 janvier 2006)**

6.07 Participation à distance

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.00 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Suite)

6.08 Renonciation

Tout administrateur peut, par écrit, courriel, télégramme, télécopieur ou télex adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du Conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

6.10 Ajournement

Le Président de la réunion peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une assemblée du Conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

7.00 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs peuvent élire parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tels un président directeur-général ou un directeur exécutif. Enfin, les administrateurs pourront créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 Qualifications

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du Conseil d'administration.

7.03 Terme d'office

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le Conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.05 Rémunération

À l'exception du directeur exécutif que pourrait rémunérer la Corporation pour ses services, les dirigeants de la Corporation n'ont droit à aucune rémunération.

7.00 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS (SUITE)

7.06 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil peut déléguer à titre exceptionnel ou pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

7.07 Président

Le président de la Corporation préside à toutes les assemblées du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation.

7.08 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

7.09 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

7.00 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS (SUITE)

7.10 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du Conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il est chargé du sceau et des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaire peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le Secrétaire.

8.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 Nomination et destitution

Si la Corporation comptait plus de 8 membres, les administrateurs pourraient alors former un Comité exécutif formé de cinq (5) membres du conseil d'administration dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un membre d'office.
(Modification adoptée le 31 janvier 2006)

8.02 Vacances

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du Comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF (SUITE)

8.03 Assemblées

Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du Comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du Comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation, à défaut, par un président que les membres présents choisissent entre eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du Comité exécutif, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du Comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Comité exécutif.

8.04 Quorum et vote

Le quorum des assemblées du comité est constitué par la majorité des membres. Tout membre a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité doivent être décidées au moins à la majorité simple des membres présents, le président du comité ayant un vote prépondérant en cas d'égalité des voix et ne votant que dans ce cas.

8.05 Pouvoirs

Le Comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le Comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration, et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le Comité exécutif, sous réserves toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 Rémunération

Les membres du Comité exécutif ne reçoivent en tant que tels aucune rémunération pour les services qu'ils rendent dans le cadre de leurs fonctions.

9.00 LES MEMBRES

9.01 Catégories

La Corporation peut comprendre trois (3) catégories de membres soit les membres réguliers, les membres gouverneurs et les membres honoraires.

9.02 Membres réguliers

La Corporation est composée de membres réguliers dont l'acceptation et les modalités d'admission sont déterminées par les administrateurs de la Corporation.

9.03 Membres gouverneurs

Les administrateurs peuvent désigner comme membre gouverneur de la Corporation toute personne ayant rendu service à la Corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

9.04 Membres honoraires

Des bénévoles exemplaires ou des administrateurs de la corporation dont le mandat est terminé peuvent devenir membres honoraires de la Corporation.

9.05 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser, tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

9.06 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet au moment de la réception de cet avis par le Secrétaire de la Corporation ou à tout autre moment fixé dans l'avis.

10.00 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit du territoire du Diocèse d'Edmundston, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

10.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 Convocation sur demande des membres

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins 10% des membres réguliers ou d'au moins un tiers des membres gouverneurs ou honoraires. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au Secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.00 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES (SUITE)

10.04 Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins sept (7) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

10.05 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.06 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopieur, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

10.07 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

10.00 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES (SUITE)

10.08 Président d'assemblée

Le président de la Corporation ou le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de dispositions à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

10.09 Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour une telle assemblée.

10.10 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée ou verbalement, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
(Modification adoptée le 31 janvier 2006)

10.11 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins trois (3) membres le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

10.12 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES (SUITE)

10.13 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

11.00 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

11.02 Vérificateur ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir lui a été délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12.00 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES

12.01 Contrats

En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par deux officiers de la Corporation dont le président. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.00 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES (SUITE)

12.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change, au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perfection en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ses dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

12.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques. Les titres de la Corporation doivent être déposés dans des fonds garantis. (Modification adoptée le 31 janvier 2006)

13.00 LES DÉCLARATIONS

13.01 Procédures judiciaires

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le Conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et de débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la Corporation le 12^{ième} jour de décembre 2005. **(La date de la signature du document fut ajoutée)**

Rino Nadeau, Administrateur provisoire

Gérard Landry, Administrateur provisoire

Marcelle Fafard-Godbout, Administratrice provisoire